

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 6 juin 1888.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service judiciaire,  
Signé : PAUL ARTAUD.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 201. — DÉCISION portant composition de la Commission chargée d'organiser les réjouissances publiques à l'occasion de la Fête nationale.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La Commission chargée de l'organisation et de la direction des réjouissances publiques à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet prochain, est composée ainsi qu'il suit :

MM. d'Ingramard, Directeur de l'Intérieur, *président* ;  
le prince Hinoi ;  
de Bourayne, directeur d'artillerie ;  
Georget, conseiller général ;  
Simonin, *id.* ;  
Pecheur, chef du service des ponts et chaussées ;  
Bernard, lieutenant d'artillerie ;  
Garnier, lieutenant de port ;  
Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Elle pourra se subdiviser en sous-commissions et s'adjoindre à cet effet tels membres que de besoin.

Elle présentera à l'Administration le programme des fêtes aussitôt qu'elle l'aura rédigé, en prenant pour base des dépenses à engager le crédit inscrit au budget à cet effet.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 6 juin 1888.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,  
Signé : D'INGREMARD.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 202. — ARRÊTE donnant quitus au receveur de l'Enregistrement pour sa gestion de 1887.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les bordereaux établis par M. Canque, receveur de l'Enregis-